

**Conseil de sécurité**

Distr.
GENERALE

S/23273
9 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION
DE LA RESOLUTION 598 (1987) DU CONSEIL DE SECURITE**

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 598 (1987), adoptée le 20 juillet 1987, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général d'explorer, en consultation avec l'Iran et l'Iraq, la possibilité de charger un organe impartial d'enquêter sur la responsabilité du conflit et de faire rapport au Conseil dès que possible.
2. Lors des négociations qui ont eu lieu ces trois dernières années, j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'engager des consultations avec les parties au sujet du paragraphe 6. Ces consultations m'ont permis de me faire une assez bonne idée des vues divergentes de l'une et l'autre parties, mais elles n'ont pas abouti à des progrès suffisants pour pouvoir juger possible de soumettre au Conseil de sécurité un rapport véritablement utile.
3. Une fois achevée la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987), il y avait lieu de renouveler les efforts afin d'exécuter les stipulations des autres dispositions de la résolution, l'objectif étant de rétablir la paix entre l'Iran et l'Iraq, conformément au plan de paix global prévu par la résolution 598 (1987) et, par là même, de renforcer notablement la paix et la sécurité dans la région. Nombre des mesures que j'ai prises pour intensifier tous les efforts visant à l'application de la résolution 598 (1987) ont été exposées dans le rapport sur la question que j'ai soumis au Conseil de sécurité (S/23246).
4. Aux fins du paragraphe 6, et bien que certains aspects des positions des deux parties au sujet de ce paragraphe m'aient été connus, j'ai prié les Gouvernements iranien et iraquien, dans des lettres identiques datées du 14 août 1991, de m'exposer aussi complètement que possible leurs vues détaillées sur la question faisant l'objet de ce paragraphe. Parallèlement, afin de pouvoir en appréhender toutes les ramifications, j'ai décidé de consulter séparément quelques experts indépendants. Compte tenu des réponses qui m'ont été adressées par les parties, le 26 août 1991 par l'Iraq et le 15 septembre 1991 par l'Iran, des consultations tenues avec les parties dans le passé, de toutes les informations pertinentes figurant dans les documents

officiels de l'Organisation des Nations Unies depuis le début du conflit et des indications que j'ai reçues d'experts indépendants, j'aimerais à présent, à la lumière du paragraphe 6 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, faire rapport au Conseil de sécurité.

5. Il est clair que la guerre entre l'Iran et l'Iraq, qui allait durer de si nombreuses années, a été déclenchée en contravention du droit international; or, les violations du droit international soulèvent la question de la responsabilité du conflit, question qui est précisément l'objet du paragraphe 6. La violation du droit international dont a lieu de se préoccuper tout particulièrement la communauté internationale dans le cadre du paragraphe 6 porte sur l'usage illégal de la force et le mépris de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre. Au cours du conflit, des violations massives de diverses règles du droit humanitaire international n'ont naturellement pas manqué de se produire.

6. L'Iraq n'ayant pas répondu quant au fond à ma lettre du 14 août 1991, je suis contraint de m'en tenir aux explications fournies antérieurement par ce pays. Il est un fait que, pour la communauté internationale, ces explications ne paraissent ni suffisantes ni acceptables. C'est pourquoi le fait saillant parmi les violations visées au paragraphe 5 ci-dessus est l'attaque lancée le 22 septembre 1980 contre l'Iran, que l'on ne saura justifier en invoquant la Charte des Nations Unies, des règles et principes reconnus du droit international ou des principes quelconques de la morale internationale et qui entraîne donc la responsabilité du conflit.

7. Même si l'Iran avait quelque peu empiété sur le territoire iraquien avant l'éclatement du conflit, cet empiètement ne justifiait pas l'agression de l'Iraq contre l'Iran - à laquelle a fait suite l'occupation par l'Iraq de territoires iraniens pendant toute la durée du conflit - en violation de l'interdiction de l'usage de la force, qui est considéré comme l'une des règles du jus cogens.

8. Une grande partie des nombreuses violations du droit humanitaire commises pendant la guerre Iran-Iraq ont déjà été documentées par les Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge. C'est ainsi qu'à la demande d'une des parties ou des deux parties, j'ai à plusieurs reprises envoyé des missions d'experts sur le théâtre des opérations pour enquêter sur des violations telles que l'usage d'armes chimiques, les attaques dirigées contre des zones civiles et le mauvais traitement de prisonniers de guerre. A chaque fois, les résultats de ces enquêtes ont été communiqués au Conseil de sécurité et publiés en tant que documents du Conseil. Malheureusement, il était fait état de l'existence de preuves que de graves violations du droit humanitaire avaient bien été commises. Il m'est arrivé d'être contraint de prendre note à mon grand regret de la conclusion des experts selon laquelle des armes chimiques avaient été utilisées contre des civils iraniens dans une zone toute proche d'un centre urbain ne disposant d'aucune protection contre ce type d'attaque (S/20134, annexe). Le Conseil a exprimé sa profonde consternation et sa condamnation dans sa résolution 620 (1988) du 26 août 1988.

9. Les événements de la guerre Iran-Iraq qui, pendant de nombreuses années, ont été au premier plan de l'actualité mondiale, sont bien connus de la communauté internationale. La position des parties, exprimée à de nombreuses reprises dans des documents officiels, est également du domaine public. A mon avis, il serait vain de vouloir appliquer les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 598 (1987). Pour les besoins de la paix et dans le cadre de l'application de cette résolution en tant que plan de paix global, il est désormais impératif de passer au processus de règlement. C'est à l'établissement prudent de relations pacifiques entre les parties et à l'instauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région qu'il faut s'attacher d'urgence. Le Conseil de sécurité a déjà proposé la bonne approche en 1987 et notamment au paragraphe 8 de ladite résolution qui, s'il avait été appliqué à temps, aurait peut-être épargné à la région l'autre tragédie qu'elle a connue par la suite. L'instauration dans la région d'une paix et d'une stabilité durables exige un système de relations de bon voisinage fondé sur le respect du droit international, comme l'envisage le Conseil de sécurité. Il faut espérer que l'appel du Conseil sera entendu.

